

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 135

présenté par
M. Tardy, M. Suguenot et M. Remiller

ARTICLE 2

À l'alinéa 61, substituer au mot :

« notamment »

les mots :

« après autorisation de l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès aux données personnelles ne peut se faire que par le biais d'un juge judiciaire. La seule exception est en faveur de la lutte antiterroriste.

En permettant à l'HADOPI d'accéder directement aux données personnelles, on met la lutte contre le téléchargement illégal sur le même plan que la lutte antiterroriste.